

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

4

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

des communes de moins
de 3 000 habitants



D2

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Aide au développement de la culture musicale et de la danse.

CONDITIONS

Pour tout nouveau projet d'école, le bassin de population doit être supérieur à 10 000 habitants.

L'école doit exercer les 4 missions suivantes :

- enseignement artistique
- action pédagogique en milieu scolaire
- encouragement à la pratique amateur
- actions de diffusion

BÉNÉFICIAIRES

Communes, E.P.C.I, E.P.C.C et associations ayant plus d'un an d'existence.

Les structures à but lucratifs sont exclues.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

La dépense subventionnable prend en compte la masse salariale totale par élève.

TAUX D'INTERVENTION – CUMUL

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

En fonction de l'activité et des charges salariales par élève.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- imprimé fourni par la Direction de référence
- RIB
- Rapport moral de la saison écoulée
- Programme d'activités pour l'année
- Pour toute nouvelle structure, une étude préalable du rayonnement et du potentiel de développement doit-être effectuée.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et
de la Jeunesse
Service de la Culture

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

31 décembre de l'année n-1

